



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt six, le 15 du mois d'avril à 20:00 heure(s), le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de M. Frédéric BLANC, Maire. Conformément à l'article 7L.2121-18 du code général des collectivités territoriales, la séance était publique.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 22

Quorum : 12

PRÉSENTS (22) : ARNAUD G., BIRON F., BLANC F., BROQUERE M-N., CESAR J., CHEMINARD A., DEVAUX G., DEYRES C., ELIES S., ETOURNEAUD M., GALAND J., GASTEUIL J-P., GAUDIN N., GUYON A-L., JACQUET A., JAWORSKI V., PENINON P., POULAIN N., POUZET L., RIGAUDIE J., TERRIERE C., TILLET H.

ABSENT AYANT DONNÉ POUVOIR : M. BEUTIS Daniel à Mme Christelle DEYRES

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Pascal PENINON.

Objet : Délégation du conseil municipal au titre de l'art. L.2122-22 du CGCT

Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L. 2122-22 autorise le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1° - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° - De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (annexe 1), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisée ;

3° - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (annexe 2) , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le

budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au "a" de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du "c" de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de afférentes ;

7° - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° - De décider de la création de classe dans les établissements d'enseignement ;

14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les affaires relevant de l'ordre judiciaire et administratif;

18° - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 d u même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé (annexe 3) par le conseil municipal ;

21° - D'exercer (Annexe 4) ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 d u code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 d u même code ;

22° - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° - De prendre les décisions (annexe 5) mentionnées aux articles L. 523-4 e t L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° - D'autoriser (annexe 6) , au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° - D'exercer, au nom de la commune, l e droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa d e l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° - De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux;

28° - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° - de donner délégation de signature aux agents dans les conditions prévues par la réglementation ;

30° - de désigner les mandataires habilités à faire fonctionner les comptes de la commune

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Par 18 voix pour, 0 voix contre, 5 Abstentions dont un pouvoir

Approuve / Se prononce contre ¹, la délibération de délégation du conseil municipal au titre de l'art. L.2122-22 du CGCT ;

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré les jours, mois et année susdits

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Fait à La Lande-de-Fronsac, le 15/04/2026
Le Maire
M. Frédérick BLANC



Transmis au contrôle de légalité le 17/04/2026



¹ à préciser selon le positionnement de la commune